



PROCÈS-VERBAL N°14

Réunion du :	29 août 2024
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match n°28606939 : QUELAINES ES 1 / LE BOURGNEUF AMS 1 – Coupe de France du 25.08.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2024 (PV n°11) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de E.S. QUELAINAISE.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Réclamation de LE BOURGNEUF AMS : « Hier lors de notre match de coupe de France contre l'US QUELAINES nous pensons que le joueur de Quelaines qui portait le numéro 3 et qui a pour numéro de licence 2545563438 était suspendu. ».

La Commission constate que la réclamation a été transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courriel électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission constate que la réclamation de LE BOURGNEUF AMS a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL. En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

Considérant que le joueur BELLEY Alexis, n°2545563438 du club de E.S. QUELAINAISE, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 53 (réunion du 30 Mai 2024) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 03 Juin 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de E.S. QUELAINAISE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BELLEY Alexis a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de E.S. QUELAINAISE a indiqué : « Je n'ai pas regardé la boîte mail du club ce dernier vendredi. En effet, habituellement les mails sont envoyés le jeudi ou le mercredi pour le weekend et non le vendredi en milieu d'après midi. N'ayant rien reçu le jeudi soir, je n'ai donc pas regardé de nouveau les mails lors du weekend nous informant des suspendus pour le prochain match. (Mail reçu vendredi à 15h30). Je prends donc l'entière responsabilité de cette erreur, s'il y en a une. Il s'agit d'un acte totalement involontaire de ma part et je n'ai en aucun cas voulu tricher. ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BELLEY Alexis, n°2545563438 du club de E.S. QUELAINAISE ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de E.S. QUELAINAISE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LE BOURGNEUF AMS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à E.S. QUELAINAISE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au BELLEY Alexis, n°2545563438 du club de E.S. QUELAINAISE, avec date d'effet au 02 Septembre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n°28607902 : STE HERMINE US 1 / BENET DAMVIX MAILLE 1 – Coupe de France du 25.08.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2024 (PV n°11) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de BENET DAMVIX MAILLE.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Réclamation de STE HERMINE US : « *Nous souhaitons faire une demande d'évocation devant la commission compétente suite à la rencontre du 1er tour de la Coupe de France entre Us Herminoise et Benet Damvix 2 (0-4) du dimanche 25 Aout 2024 (match N°28607902). En effet, notre demande d'évocation concerne la qualification et donc la participation d'un joueur de Benet*Damvix à cette rencontre : BRETAUDEAU Clément N°2 sur la feuille de match (licence 2544924936). Motif : Ce joueur est susceptible d'avoir joué cette rencontre en état de suspension. En effet, ce joueur licencié à Ua Niort St Florent (Ligue Nouvelle Aquitaine) lors de la saison 2023-2024 a été suspendu pour un match à compter du Lundi 20 Mai 2024. Son nouveau club de Benet*Damvix n'a effectué aucune rencontre officielle depuis le 20 mai 2024.* ».

La Commission constate que la réclamation a été transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courriel électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission constate que la réclamation de STE HERMINE US a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL. En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

Considérant que le joueur BRETAUDEAU Clément, n°2544924936 du club de BENET DAMVIX MAILLE, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de Nouvelle-Aquitaine (réunion du 30 Mai 2024) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 20 Mai 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de U.A. NIORT ST FLORENT.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BRETAUDEAU Clément a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de BENET DAMVIX MAILLE n'a pas fourni d'explication.

Considérant que le joueur BRETAUDEAU Clément a changé de club pour la saison 2024/2025.

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL précise : « *En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.* ».

Toutefois, considérant que ce principe n'a pas vocation à s'appliquer si, à la date du changement de club, ce joueur a intégralement purgé sa suspension au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle il avait fait l'objet de

l'exclusion génératrice de sa suspension au sein du club quitté (*Procès-verbal n°07 - CR Appel Réglementaire de la LFPL - 07.04.2022*).

Considérant que le joueur BRETAUDEAU Clément, n°2544924936 du club de BENET DAMVIX MAILLE pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, ayant purgé son match de suspension avec le club quitté lors de la rencontre n°26112746, opposant NIORT ST FLORENT UA 1 à ROYAN VAUX AFC 1 en date du 02.06.2024.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n°28609264 – NANTES LA GUINEENNE 1 / LE PELLERIN FC BASSE LOIRE 1 – Coupe de France du 25.08.2024

SOUMAH Aboubacar Djoumtou, n°9604767687, du club de NANTES LA GUINEENNE

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2024 (PV n°11) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NANTES LA GUINEENNE.

La Commission,

Considérant que le joueur SOUMAH Aboubacar Djoumtou, n°9604767687, du club de NANTES LA GUINEENNE, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 23 Mai 2024) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 27 Mai 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de NANTES LA GUINEENNE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur SOUMAH Aboubacar Djoumtou a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de NANTES LA GUINEENNE n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SOUMAH Aboubacar Djoumtou, n°9604767687, du club de NANTES LA GUINEENNE ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES LA GUINEENNE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LE PELLERIN FC BASSE LOIRE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à NANTES LA GUINEENNE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au SOUMAH Aboubacar Djoumtou, n°9604767687, du club de NANTES LA GUINEENNE, avec date d'effet au 02 Septembre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n°28606951 – SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC 1 / SAINT ANDRE DES EAUX 1 – Coupe de France du 25.08.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2024 (PV n°11) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC.

La Commission,

Considérant que le joueur SORIA Denis, n°2548563056, du club de SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 23 Mai 2024) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 27 Mai 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur SORIA Denis a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SORIA Denis, n°2548563056, du club de SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SAINT ANDRE DES EAUX (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au SORIA Denis, n°2548563056, du club de SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC, avec date d'effet au 02 Septembre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n°28605855 – NANTES RACC 1 / OUDON COUFFE FC 1 – Coupe de France du 25.08.2024

Haidara Abdourehim, n°9604455666, du club de NANTES RACC

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2024 (PV n°11) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NANTES RACC.

La Commission,

Considérant que le joueur Haidara Abdourehim, n°9604455666, du club de NANTES RACC, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 07 Décembre 2022) de : 6 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 25 Mars 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de NANTES RACC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur Haidara Abdourehim a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de NANTES RACC a indiqué : « *Je constate comme vous que notre joueur était malheureusement encore suspendu* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur Haidara Abdourehim, n°9604455666, du club de NANTES RACC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que 5 matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES RACC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de OUDON COUFFE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à NANTES RACC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au Haidara Abdourehim, n°9604455666, du club de NANTES RACC, avec date d'effet 02 Septembre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n°28605038 – CROSMIERES ASBC 1 / ARNAGE PONTLIEUE US 1 – Coupe de France du 25.08.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2024 (PV n°11) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ARNAGE PONTLIEUE US.

La Commission,

Considérant que le joueur DA CRUZ DE OLIVEIRA Sidiney, n°2548386637, du club de ARNAGE PONTLIEUE US, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 22 mai 2024) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 27 Mai 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ARNAGE PONTLIEUE US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DA CRUZ DE OLIVEIRA Sidiney a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ARNAGE PONTLIEUE US a indiqué : « *Nous prenons acte de ce mail. C'est une erreur de notre part, nous sommes dépités d'avoir loupé cela. Bien-sûr nous avons conscience de ce que cela va entraîner comme décision très certainement.* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DA CRUZ DE OLIVEIRA Sidiney, n°2548386637, du club de ARNAGE PONTLIEUE US ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ARNAGE PONTLIEUE US sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CROSMIERES ASBC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ARNAGE PONTLIEUE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au DA CRUZ DE OLIVEIRA Sidiney, avec date d'effet au 02 Septembre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n°28604086 : AIGNE AC 1 / LE MANS INTER 1 – Coupe de France du 25.08.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.08.2024 (PV n°11) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS INTER.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Considérant que la réserve a été inscrite après la rencontre dans la rubrique « Réserve technique » sur la feuille de match informatisée et indiquant : « *Réserve technique d'après match du club d'Aigné concernant la qualification du joueur du Mans Inter numéro 11. Il n'aurait pas purgé toute sa suspension.* ».

Considérant que la réserve a été confirmée dans les 48 heures par le club AIGNE AC et indique : « *En ma qualité de président du club de l'Ac Aigné, Je confirme la réserve posée via la tablette en réserve technique sur la qualification d'un joueur du club de Le Mans Internationale suivant la procédure des compétitions [...] Pour la rencontre de coupe de France du dimanche 25 août 2024 opposant le club de l'AC Aigné et celui de Le Mans Internationale Ci joint la feuille de match complète avec la signature de la réserve d'après match sur la qualification du joueur n°11 du club de Le Mans Internationale. 11 : OULED HADDOU Lotfi n° de licence : 2545381413. D'après nos informations, ce joueur aurait écopé de plusieurs matchs de suspension durant la saison 2022-2023 dans un autre club que Le Mans International, n'aurais pas purger tous ces matchs de suspension lourde, n'aurais pas joué un seul match officiel durant la saison 2023-2024 et donc la sanction toujours pas purgée. Ce joueur aurait donc dû, après sa reprise de licence dans son nouveau club pour cette saison, purger le restant de ladite sanction. Les dirigeants adverses nous ont indiqué que comme il n'avait pas joué la saison dernière et qu'il avait repris dans un autre club, il avait purgé sa peine soi-disant... [...] Restant à votre écoute, ne soulignant pas non plus la différence faite sur le terrain, mais non pas sans oublier les règlements qui s'applique à tous, je vous demanderais de bien vouloir étudier cette demande de gain du match par manquement des règlements par le club de Le Mans International pour cette rencontre nous opposant hier après-midi dans un contexte qui s'est déroulé dans de très bonne disposition grâce aux deux clubs.* ».

La Commission prend acte qu'aucune réserve d'avant match n'a donc été déposée par le club de AIGNE AC sur la feuille de match informatisée.

La Commission précise que le mail transmis par AIGNE AC est donc considéré comme une réclamation.

La Commission constate que la réclamation de AIGNE AC a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL. En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

En outre, considérant que le joueur OULED HADDOU Lotfi, n°2545381413 du club de LE MANS INTER, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 19 octobre 2022) de : 7 matchs de suspension dont 1 match avec sursis, date d'effet à compter du 17 octobre 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LA SUZE ROEZE FOOTBALL CLUB.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur OULED HADDOU Lotfi a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LE MANS INTER a indiqué : « *Je confirme la participation du joueur OULED HADDOU Lotfi, n°2545381413 pour le Match n°28604086 : AIGNE AC 1 / LE MANS INTER 1 – Coupe de France du 25.08.2024. Nous avons vérifié sur footclub et rien n'indiquait que ce joueur était suspendu.* ».

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur OULED HADDOU Lotfi, n°2545381413 du club de LE MANS INTER a purgé sa suspension et pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à AIGNE AC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n°28601811 : DAUMERAY AJAX 1 / MANSIGNE US 1 – Coupe de France du 25.08.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 27.08.2024 (PV n°12) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de MANSIGNE US.

La Commission,

Considérant que le joueur LELARGE Jérémie, n° 1637107133 du club MANSIGNE US, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 72 (réunion du 20 Juin 2024) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 24 Juin 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de MANSIGNE US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LELARGE Jérémie a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de MANSIGNE US a indiqué : « *Cette situation est sincèrement involontaire de notre part et nous vous prions de bien vouloir croire à notre bonne foi, nous suivons pourtant régulièrement la situation des sanctions de nos joueurs lors de chaque saison mais nous n'avons pas fait attention en fin de saison dernière que le carton jaune pris le 16 juin dernier par le joueur en question était un 3ème jaune et que la date d'effet était à compter du 24/06 soit après la finale de la Coupe du District du 22 juin, le dernier match officiel disputé. Sans chercher à nous dégager de notre responsabilité, le contexte un peu particulier avec la fin tardive de la saison 2023/2024 fait qu'avec l'intersaison et les vacances, nous avons totalement occulté de regarder si des joueurs étaient suspendus car chaque saison du fait que la saison précédente est terminée à fin mai, lors du 1er tour fin août, les dossiers du club de la saison précédente sont clos et les suspensions purgées donc nous n'avons pas à nous soucier à vérifier si un joueur est suspendu mais cette fois-ci, il en a été autrement et comme évoqué précédemment, nous n'imaginions pas avoir un risque sur ce point-là et c'est pour cela que l'inscription sur la feuille de match n'était nullement une volonté de notre part mais d'un oubli et d'une défaillance. ».*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LELARGE Jérémie, n° 1637107133 du club MANSIGNE US ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de MANSIGNE US sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de DAUMERAY AJAX (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à MANSIGNE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au LELARGE Jérémie, n° 1637107133 du club MANSIGNE US, avec date d'effet au 02 Septembre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n°28601463 : CONLIE DOMFRONT US 1 / ST BERTHEVIN US 1 – Coupe de France du 25.08.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 27.08.2024 (PV n°12) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CONLIE DOMFRONT US.

La Commission,

Considérant que le joueur GAUTELIER Baptiste, n° 1686016883 du club CONLIE DOMFRONT US, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 72 (réunion du 30 Mai 2024) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 27 Mai 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CONLIE DOMFRONT US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GAUTELIER Baptiste a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de CONLIE DOMFRONT US a indiqué : « *Nous sommes surpris de votre mail. Baptiste a pris un carton rouge contre Bouloire en Coupe du District le 26/05 et a pris un match automatique, qu'il a purgé lors du match suivant de Coupe du District contre Le Mans PTT le 02/06.* ».

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GAUTELIER Baptiste, n° 1686016883 du club CONLIE DOMFRONT US pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, ayant purgé son match de suspension lors de la rencontre n°28168131 opposant CONLIE US à LE MANS PTT du 02.06.2024 en Coupe du District.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n°28605849 : ARGENTRE US 1 / LANDIVY PONTMAIN FC 1 – Coupe de France du 25.08.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 53, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- FOUCAULT Hugo, n°2546314003 du club ARGENTRE US

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ARGENTRE US de l'ouverture de cette procédure.

Match n°28605845 : VOUTRE CA 1 / LAVAL OUTREMER 1 – Coupe de France du 25.08.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 53, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique des joueurs :

- MENKOVIC Samid, n°771518131, du club de LAVAL OUTREMER
- VILPONT Windy, n°3279614093, du club de LAVAL OUTREMER

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LAVAL OUTREMER de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

